CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

DE

SHERLOCK,

(Député de Vaucluse),

Sur l'arrêté du Conseil, en date du 7 frimaire, qui charge une commission spéciale d'examiner les élections des juges en général.

Séance du 11 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE;

J'AI été un des premiers à voter pour l'adoption de l'arrêté que le Conseil a pris dans la séance du 7, & qu'il a confirmé par sa délibération du 9; mais, après de mûres réflexions, je sens que j'ai cédé trop facilement à une impulsion que je ne rougis point d'avoir éprouvée : j'étois, comme mes

collègues, indigné du ſort que les républicains ont ſubi dans le ſanctuaire de la juſtice. Comme vous, mes collègues, j'ai cru qu'il falloit que le Corps légiſlatif ſe prononçât contre ces dépoſitaires infidèles qui ſont du glaive des lois l'inſtrument des paſſions les plus viles & les plus cruelles, & qui, revêtus d'un pouvoir que la liberté leur a confié, la font ſervir de marche pied à l'infame royauté.

Mais, repréſentans du peuple, ce ſentiment a bientôt fait place à une réflexion bien affligeante : je n'ai pu calculer ſans inquiétude le terrible découragement qu'une propoſition pareille peut jeter dans les tribunaux, dans l'ame des juſticiables & de ceux qui les ont élus.

Si cette propoſition ne doit atteindre qu'un petit nombre d'hommes, elle eſt imprudente & indigne du conſeil, parce qu'elle eſt inſuffiſante; ſi elle doit en atteindre un auſſi grand nombre que celui qui a été annoncé, nous devons craindre que l'attente du rapport de votre commiſſion ne puiſſe paralyſer l'action de la juſtice dans toute l'étendue de la République : l'exiſtence de votre commiſſion ſuffit ſeule pour légitimer ces craintes.

Nous avons annullé les élections des juges du département des Bouches-du-Rhône, &, en le faiſant, nous avons uſé de l'initiative d'un droit que la conſtitution donne au Corps légiſlatif par la dernière diſpoſition de l'art. XLIII, qui porte : « *Dans tous les cas, le Corps légiſlatif prononce* » *ſeul ſur la validité des opérations des aſſemblées élec-* » *torales.* »

Mais ce n'eſt point une deſtitution que nous avons prononcée : car il n'y a point eu *de nomination*, & nous n'avons point attenté *à la ſouveraineté du peuple.* En effet, *les formes voulues par la conſtitution pour les élections ; celles*

qui garantissent la liberté des votans, *la légalité des suffrages* qui *caractérise* les opérations de la *majorité*; celles qui *établissent cette majorité dépositaire unique de l'autorité du souverain*, ces *formes tutélaires* qui seules *constituent l'exercice de la souveraineté dans un gouvernement représentatif* n'ayant pas été observées, il n'y a pas eu *de nomination*, & par conséquent point *de destitution*.

Ne pourroit-on pas dire au contraire que c'est heurter toutes les convenances & usurper même tous les pouvoirs que vouloir, en ce moment, anéantir un acte du souverain par une nullité que la constitution n'a pas prévue, qu'elle a même interdite aux deux pouvoirs. (*Article* 206.)

« *Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture* » *légalement jugée*, *ni suspendus que par une accusation* » *admise.* »

Tous les jours le Corps législatif, respectant la division des pouvoirs & l'inviolable indépendance des tribunaux, se refuse à annuller un de leurs actes, &, par une mesure improvisée (dictée sans doute par les meilleures intentions), on voudroit le revêtir du terrible pouvoir de *destituer tous les juges*, de les mettre en accusation, & de juger la forfaiture par un seul & même acte. Conçoit-on sans inquiétude un tel ordre de choses? S'il pouvoit exister, il seroit le plus effrayant & le plus alarmant pour les bons citoyens.

La justice est un bienfait individuel, que dis-je! c'est une dette sacrée dont la société doit s'acquitter envers chaque citoyen; c'est aussi le privilége dont chacun a le plus à cœur de se garantir la jouissance.

On a mis sous les yeux du Conseil un tableau malheureusement trop fidèle des vexations que les tribunaux ont

Mons

fait souffrir aux républicains dans la plupart des départemens ; mais on n'a pas assez observé que les tribunaux, composés alors d'hommes foibles, égarés par les passions ou dominés par les circonstances, obéissoient à l'impulsion donnée par le Corps législatif. C'est du sanctuaire des lois que partoient ces provocations réactionnaires, & ces mouvemens contre-révolutionnaires étoient imprimés par ceux mêmes qui auroient dû en arrêter le désordre ; ils encourageoient *eux-mêmes* des délits que la fermeté du Corps législatif épuré, que son courage à se maintenir dans les bornes constitutionnelles doivent bientôt effacer.

Craignons de laisser à nos successeurs un exemple trop facile à suivre. *Dans une République, le pouvoir dont on dépouille le peuple n'est pas perdu pour l'autorité.* Elle existe, dans tous les *gouvernemens libres*, au moyen de *deux grandes divisions*, *le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif.* Toutes deux *ne s'enrichissent pas également des dépouilles du peuple. Le pouvoir législatif* n'est fort que *par le peuple & qu'avec le peuple.* Quand le peuple perd quelque chose de sa puissance, *ses représentans en perdent avec lui ; leur sort est commun.*

Si nous voulons enfin porter la réforme dans les tribunaux ; si nous voulons les rappeler à leurs devoirs, définissons la forfaiture, & faisons l'application *d'une responsabilité*, qui jusqu'à présent n'a été *qu'illusoire.* Intimidons le juge prévaricateur par un exemple terrible, & ne cherchons point à remplacer le ministère auguste que la constitution nous confie (*article* 263), par une minutieuse perquisition, qui n'est qu'un moyen indirect pour arriver à la destitution de quelques hommes que nous ne sommes pas sûrs d'atteindre par cette voie.

Au ſurplus, je maintiens que votre commiſſion ſe trouve ſans objet. En défendant *l'arrêté* qui l'a formée, on a prétendu qu'il étoit queſtion des adreſſes *du* 18 *fructidor :* eh bien ! l'arrêté qui crée la commiſſion n'embraſſe pas cette époque ; il ne parle que de *la loi du* 3 *brumaire.* Cette loi punit les ſignataires *d'adreſſes liberticides ;* mais elle avoit en vue les adreſſes que les ſéditieux faiſoient circuler *en vendémiaire an* 4 dans les aſſemblées primaires, & juſques dans les armées. En confondant les époques, on vous propoſe aujourd'hui de chercher, un an après, quelques adreſſes de juges, pour en faire le texte *d'une forfaiture ;* & cependant *on convient que le Corps légiſlatif en a décrété la mention honorable.* Gémiſſons ſur les délits de ces uſurpateurs de la repréſentation nationale, dont le coupable délire pût trop ſouvent égarer le glaive de la juſtice, & entraîner nos concitoyens à des forfaits qui ne nous laiſſent que l'obligation de les punir : ce ſont eux que notre juſte indignation doit accuſer de tous les crimes dont le récit nous a tous entraînés ſi loin ; je les déclare à la patrie coupables à la fois des crimes du royaliſme & des écarts du patriotiſme. Mais nous, dépoſitaires d'un grand pouvoir, ſachons réſiſter à des impreſſions trop vives ; &, par enthouſiaſme pour la liberté, n'allons point prolonger l'inquiétude parmi nos concitoyens, & livrer la République à de nouvelles incertitudes.

Je demande le rapport de l'arrêté pris dans la ſéance du 7, relativement aux juges élus en l'an 4 & en l'an 5 ; & que la diſcuſſion s'ouvre inceſſamment ſur le projet de réſolution relatif à la forfaiture, préſenté par notre collègue Quirot.

Quelque fâcheux qu'il ſoit au premier coup-d'œil, mes

collègues, de revenir sur une de nos décisions, je suis convaincu que la représentation nationale remplit ses devoirs avec plus de dignité, en désavouant une délibération qu'en s'exposant, pour la maintenir, aux fâcheux résultats qu'elle peut amener. Il ne faut, par aucune considération, persister dans la défense d'une mesure que la constitution & la liberté désavouent.

N. B. Je n'ai point partagé l'opinion de ceux qui pensent que lorsque des fonctionnaires sont en possession de leur état depuis plusieurs années, on ne peut examiner leurs élections, & les attaquer, si elles offrent quelque vice. On ne peut opposer *de prescription* contre l'exécution des lois qui constituent l'exercice de la souveraineté du peuple. La jouissance plus ou moins longue d'une fonction publique ne peut jamais couvrir le vice de l'élection en vertu de laquelle on jouit.

Mais dans ce cas, comme dans tout autre, il faut opposer des faits & des pièces justificatives de l'attaque dirigée contre les opérations d'une assemblée électorale ou primaire. Le Conseil saura faire l'application de ce principe, & n'aura jamais impunément connoissance d'une infraction aux lois sur les élections.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.